

— L'annexe des comptes annuels précise les modalités de comptabilisation et de détermination de la valeur d'inventaire des titres de participation. Il y est notamment indiqué que les titres sont évalués en fonction de leur valeur d'utilité ainsi que sur la base de leurs perspectives de rentabilité. Nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses retenues pour l'application de ces critères.

— L'annexe précise également dans le paragraphe stocks, que pour les matières premières, le calcul de constitution de stock a été affiné ce qui génère un impact positif sur le résultat d'exploitation de 70 milliers d'euros.

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur des stocks de matières premières, nous avons examiné le bien fondé de ces nouvelles modalités de calcul.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie du rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait, le 12 mai 2005.

Les commissaires aux comptes :

S.A. Groupe Y :
A. PEROT ;

B. LECONTE.

III. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

(Exercice clos le 31 décembre 2004.)

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Poujoulat S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes, il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235, 2^e alinéa du Code de commerce, introduites par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé, pour émettre l'opinion ci-dessus sur les comptes consolidés pris dans leur ensemble, et qui ont porté notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

III. Vérification spécifique. — Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait, le 12 mai 2005.

Les commissaires aux comptes :

S.A. Groupe Y :
A. PEROT ;

B. LECONTE.

92991

PROPRIEX

(Capital détenu directement à 51 % par Prodef S.A.)

Société par actions simplifiée au capital de 192 000 €.
Siège social : 75, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.
458 502 705 R.C.S. Paris.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2005, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 30 juin 2005.

92968

RICHELIEU FINANCE

Entreprise d'investissement.
Société anonyme au capital de 500 000 €.
Siège social : 6, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.
428 760 193 R.C.S. Paris.

L'exercice social du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2005, a été publié dans le journal « Affiches Parisiennes » daté du 1^{er} au 4 juillet 2005.

93013

RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE

Compagnie financière - Société anonyme au capital de 1 500 000 €.
Siège social : 6, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.
333 856 029 R.C.S. Paris.

Les comptes de l'exercice 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2005, ont été publiés dans les « Affiches Parisiennes » du 1^{er} au 4 juillet 2005.

92982

ROCAMAT

Société anonyme au capital de 13 000 000 €.
Siège social : 58, quai de la Marine, 93450 L'Ile Saint-Denis.
572 086 577 R.C.S. Bobigny.

I. — L'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2005 a approuvé sans modification les comptes annuels au 31 décembre 2004 publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 13 juin 2005.

II. — Attestation des commissaires aux comptes.

1. — Extrait du rapport général sur les comptes sociaux.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004 sur :

— le contrôle des comptes annuels de la société Rocamat, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

— la justification de nos appréciations ;

— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes.

Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note provisions pour risques et charges de l'annexe concernant l'estimation de la provision pour réaménagement des sites de carrières.